

ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE PAU ET BEARN (Pyrénées-Atlantiques)

Affiliée à la Fédération Française des Donneurs du Sang Bénévoles (F.F.D.S .B)

(Agréée par le Gouvernement sous le n°13.347 Loi 1901)
Association reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1961

STATUTS

TITRE 1^{er} : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

Il est établi entre les Donneurs de Sang inscrits à l'Etablissement Français du Sang - Site de PAU qui accepteront les présents statuts, une Association, formée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui a pour titre : ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE PAU ET BEARN.

Article 2 : Siège Social

Le Siège Social est fixé au 10, rue Bourbaki, à Pau. Il pourra éventuellement être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : OBJET

Article 3 : Objet

L'Association a pour but :

- de susciter le Don Bénévole et Volontaire de Sang dans toute la population en assurant toute la propagande nécessaire.
- de représenter les Donneurs de Sang Bénévoles auprès des autorités et groupements divers.
- de mettre une documentation technique et morale à la disposition des membres.
- d'informer les Donneurs de Sang et le public de l'évolution de la Transfusion Sanguine et des besoins de Sang.
- de concrétiser et faire respecter, sur le plan régional, le code du Donneur de Sang tel qu'il est précisé dans les Statuts de la F.F.D.S.B.
- d'entretenir avec les Donneurs de Sang des relations amicales sur le plan régional, inter-régional, national et international.
- de lier étroitement l'action, la vie de l'Association à celles des Sites de l'Etablissement Français du Sang.
- de venir en aide moralement, physiquement et matériellement aux membres de l'Association dans le cadre de l'Entraide Sociale.
- de faire souscrire tous les Donneurs de Sang Bénévoles au Code d'honneur suivant :

J'ACCEPTÉ LIBREMENT :

- Les principes d'éthique suivants : VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON PROFIT
- De répondre à tout appel émanant d'un Etablissement de Transfusion Sanguine respectant ces mêmes principes.
- De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin.
- De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement
- De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur
- De rester toujours digne d'être un Donneur de Sang respectueux des droits de l'homme et de la solidarité humaine.

Toute discussion politique ou religieuse au sein de l'Association est interdite dans les réunions ou dans les Bulletins d'Information édités par l'Association.

Article 4 : Bénévolat

Les membres de l'Association ont fait acte de Bénévolat intégral et sont donc dispensés de toute cotisation. De même, les Membres de l'Association qui pourraient recevoir des attributions à ce titre devront les verser à l'actif de l'Association.

TITRE III : ADHERENTS

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

Membres Fondateurs : ayant fait partie du Premier Conseil d'Administration lors de sa création, ils sont Membres d'Honneur à vie.

Membres Actifs :

- qui sont les Donneurs de Sang Bénévoles inscrits à l'Etablissement Français du Sang - Site de PAU; quelle que soit leur nationalité, adhérents à l'Association. Ils sont admis dès leur 1^{er} don sous réserve de souscrire au Code du Donneur de Sang rédigé par la F.F.D.S.B.
- qui ont cessé d'être Donneurs de Sang à cause de leur âge limite ou pour des raisons médicales ou personnelles, mais continuant à participer à l'Objet de l'Association (tel que décrit à l'Article 3) ainsi qu'à ses activités.
- qui contribuent à la cause du Don du Sang en participant et en adhérant à l'Objet de l'Association (tel que décrit à l'Article 3) et à ses activités.

Membres d'Honneur : le titre de Membre d'Honneur est décerné, par le Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale qui a rendu des services signalés à l'Association.

Membres de Soutien : personnes physiques ou morales qui contribuent à la cause de l'Association. Cette contribution peut prendre la forme d'une contribution financière. Les Membres de Soutien ne sont pas adhérents, en principe, d'une des structures fédérales. Ce titre est décerné annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Démission

Tout Membre Actif, quittant volontairement l'Association doit faire parvenir, par écrit, sa démission au bureau.

Article 7 : Radiation

Tout Membre Actif, ayant cessé d'être inscrit à l'Etablissement Français du Sang - Site de PAU ou n'ayant plus répondu aux appels du Site sans raison valable pendant une période de deux ans, sera radié d'office sauf s'il fait connaître ses raisons au Bureau de l'Association qui jugera de son cas.

Article 8 : Exclusion

L'exclusion sera prononcée, sur proposition du Bureau par le Conseil d'Administration pour :

- condamnation pénale grave ;
- actes contraires à l'honneur
- conduite déréglée au cours des Assemblées ;
- préjudice moral causé aux intérêts de l'Association ;
- non respect du Code du Donneur de Sang.

Sauf le cas de condamnation pénale grave, le Membre dont l'exclusion est envisagée sera invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas, son exclusion sera prononcée d'office. Il pourra cependant se faire représenter par un membre de l'Association qui devra déposer, au Conseil d'Administration, un pouvoir écrit du mandataire.

L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des 2/3.
L'exclusion d'un membre sera portée, à toutes fins utiles, à la connaissance de la Fédération.

Article 9 : Conséquences

Tout membre démissionnaire, exclu ou radié, perd tous ses droits liés à l'appartenance à l'Association ; en particulier il ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association.

Article 10 : Réintégration

Les Membres Démissionnaires pourront être réintégrés, sur leur demande, à la condition de remplir les conditions prévues à l'article 5.

Article 11 : Sections

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Association pourra recevoir, dans son sein, des Sections d'entités diverses : Entreprises, Communes, Administrations, Quartiers, etc... de Donneurs de Sang organisés, mais non déclarés, en Association (loi 1901).

Ces Sections fonctionnent sous la tutelle de l'Association, elles devront se conformer aux présents statuts et concourront, notamment avec l'Association, à leur application ; elles devront, le cas échéant, soumettre leur règlement intérieur.

Chaque année, un mois au moins avant l'Assemblée Générale de l'Association, elles devront fournir au Président de l'Association un compte-rendu faisant ressortir leur activité, leur bilan financier, le cas échéant la composition de leur bureau ainsi que le budget prévisionnel pour l'année future.

A chaque instant, sur la demande du Président de l'Association, elles seront tenues de communiquer les renseignements pouvant être réclamés sur leur activité ou sur leur état financier.

Pour les projets importants, elles devront, d'elles-mêmes, demander l'avis du Bureau de l'Association. En cas de désaccord entre une Section et le Président de l'Association, une des parties pourra saisir le Conseil d'Administration dont le jugement sera sans appel, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Section.

Les Sections, répondant à ces conditions et ayant plus de 250 « Equivalents de Donneurs Présentés », seront représentées d'office dans le Conseil d'Administration par leur Président, ou par un de leurs Membres, dûment mandaté. Le nombre d'« Equivalents de Donneurs Présentés » est obtenu en divisant le nombre de dons dans l'année précédant une Assemblée Générale Statutaire, tels qu'identifiés par l'Etablissement Français du Sang - Site de PAU, par le coefficient 1,6 (nombre de dons par donneur, au niveau national)

Ce coefficient est révisable par décision du Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale Statutaire, mais doit rester conforme aux statistiques du rapport annuel de l'Etablissement Français du Sang.

TITRE IV : ORGANISATION

Article 12 : Assemblée Générale

L'Association se réunit en Assemblée Générale STATUTAIRE tous les 2 ans et en Assemblée Générale ORDINAIRE entre 2 assemblées statutaires.

Les Assemblées Générales Statutaires et Ordinaires se réunissent dans les 1^{er} trimestre de l'année suivante.

L'Assemblée Générale Statutaire :

- se prononce sur les rapports moraux, financiers et d'orientations présentés par les membres responsables du Bureau
- désigne et élit:
 - o les membres du Conseil d'Administration (le 1/3 renouvelable)
 - o les 2 Membres de la Commission de Contrôle pris parmi les Membres Actifs ne siégeant pas au Conseil d'Administration et qui devront vérifier la gestion financière avant l'Assemblée Générale et donner leur avis en séance plénière.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moraux, financiers et d'activités.

Les Membres Actifs sont convoqués, avant chaque Assemblée, dans les formes prescrites en matière d'Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les Membres Actifs, faisant partie des Sections prévues à l'article 11 seront représentés par leur Président de Section ou par un membre dûment mandaté.

L'Assemblée générale Statutaire ou Ordinaire délibère valablement lorsque les Membres présents ou représentés constituent la moitié plus un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée Statutaire ou Ordinaire, convoquée dans les mêmes formes et délais, délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale dans les cas graves. La Convocation est obligatoire si elle est demandée par le quart des Membres Actifs.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 24 à 36 membres, désignés par l'Assemblée Générale Statutaire auxquels s'ajoutent les Représentants des Sections prévus à l'article 11.

Les Administrateurs doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil est renouvelé par 1/3 tous les 2 ans.

Il pourra, sur proposition du Bureau, coopter, dans la limite maximale des 36 membres, un membre dont le mandat sera considéré comme avoir débuté à l'Assemblée Générale Statutaire précédant la date de cooptation.

Les membres du Conseil d'Administration ayant manqué à 4 séances sans excuses valables seront après avis du Conseil d'Administration considérés comme démissionnaires.

Le Conseil d'Administration définit les grandes lignes de la gestion de l'Association.

Il procède, à la fin de l'Assemblée Générale Statutaire à l'élection du Président et des membres du Bureau à bulletins secrets :

- à la majorité ABSOLUE des membres présents ou représentés au 1^{er} tour.
- à la majorité RELATIVE des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Il se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par :

- le Président
- la 1/2 au moins de ses membres

Pour que ses décisions soient valables, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.

Un règlement intérieur sera établi ou modifié le cas échéant par le Bureau et avec accord du Conseil d'Administration.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 à 6 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 2 Membres

Il peut s'adjoindre les animateurs des commissions créées à l'article 15 et qui seront convoqués en fonction des problèmes à régler.

Le Bureau se réunit en principe chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué :

- par son Président
- ou par la moitié au moins de ses membres

Il aura tout pouvoir de décision dans la limite des règles fixées par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Commissions

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration désignera, outre les membres de la Commission de contrôle élus en Assemblée générale, différentes commissions dans son sein, avec leurs attributions et leurs durées.

Elles pourront être renouvelées ou modifiées sur simple décision du Conseil d'Administration. Leur rôle et leur action seront également précisés par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Fonctions

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts :

- il est chargé de la signature des actes, arrêtés ou délibérations, ainsi que de la police de l'Assemblée
- il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, tout ou partie de ses attributions ou pouvoirs, à l'un des membres du Bureau.
- Il propose des candidats comme animateurs de commissions.
- Il ordonnance les dépenses.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il représente les demandes d'admission et est responsable du fichier des membres de l'Association.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire dans toutes ses fonctions et le remplace si ce dernier est indisponible, défaillant ou démissionnaire.

Le Trésorier recueille toutes les recettes, effectue les paiements et les inscrit sur un registre spécial. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière :

- il est responsable de la caisse et des comptes concernant les fonds de l'Association ;
- il propose le budget annuel et en suit son évolution ;
- les fonds ou disponibilités devront être déposés aux comptes courants ouverts au nom de l'Association ;
- il devra présenter chaque année, à la Commission de Contrôle, sa gestion et fournira, chaque fois qu'il le lui sera demandé par le Conseil d'Administration, le compte financier de l'Association.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier dans toutes ses fonctions et le remplace si ce dernier est indisponible, défaillant ou démissionnaire.

TITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 17 : Recettes

Les Recettes de l'Association sont constituées :

- par les subventions et dons que l'Association peut percevoir ;
- par le produit des manifestations de bienfaisance.

Article 18 : Dépenses

Les Dépenses seront imputés aux chapitres suivants : Entraide Sociale, Propagande du Don du Sang, Congrès, Cotisations Départementales, Fonctionnement Administratif de l'Association et à tout autre chapitre accepté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Entraide Sociale

Les Membres Actifs ou leur famille peuvent seuls bénéficier de l'Entraide Sociale.

L'Association peut attribuer un secours exceptionnel aux Membres Actifs après examen de la demande et sur décision du Bureau.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Modification des Statuts

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts :

- sur proposition du Bureau soumise au Conseil d'Administration
- à la demande d'un tiers de ses Adhérents au moins.

Toute modification doit être ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans ce cas dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Statutaire.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux deux tiers des Membres inscrits, présents ou représentés et à bulletin secret.

En cas de dissolution, les fonds de caisse ou biens acquis seront remis à la nouvelle Association qui pourrait se former dans le même esprit.

Si aucune Association ne se crée, après un délai de six mois, les fonds ou biens représentant l'avoir de l'Association seront versés à l'Union Départementale des Volontaires du Sang des Pyrénées Atlantiques.

L'Association pour le Don du Sang Bénévole de Pau et Béarn est le nouveau nom de l'« Association des Volontaires Bénévoles du Sang des arrondissements de Pau et Oloron-Sainte-Marie », association dont les statuts avaient été précédemment modifiés le 4 mars 1984.

Les présents statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Février 2001 sont entrés en vigueur avec l'approbation de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Président Jean-Louis Brasseur

